

GE_GERICHTE ACPR/437/2024 vom 23. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_437_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/437/2024 du 23 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/437/2024 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes, mais conteste les risques de collusion et de réitération. Il estime disproportionné le maintien des mesures de substitution.

E. 2.1

Les principes applicables ont été exposés dans l'arrêt de la Chambre de céans du 28 mars 2024 (ACPR/229/2024 consid. 2.1. à 2.3.). Il peut y être renvoyé sans inutile redite.

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public, au retour du dossier après le dernier arrêt de la Chambre de céans, a saisi le TMC trois semaines plus tard d'une demande de prolongation des mesures, pour six mois, sans avoir statué sur les suggestions d'audition de témoins qui lui ont été soumises, se contentant de réserver « la suite de la procédure » là où son avis de prochaine clôture de l'instruction annonçait le prononcé d'une ordonnance pénale. De son côté, le premier juge augure d'une audience « de jugement » qui ne se tiendrait pas avant plusieurs mois, sans que l'évolution de la procédure depuis son ordonnance précédente ou que la position du Ministère public – qui avait expressément annoncé une ordonnance pénale, et non un acte d'accusation – ne l'explique. Pour sa part, le recourant, qui estime disparu le risque de collusion au motif que l'annonce d'une ordonnance pénale signifiait que les faits reprochés étaient établis (cf. art. 352 al. 1 CPP), propose l'audition de six témoins, voisins ou ex-alliés, lesquels n'apparaissent pas être des témoins dits de moralité. Quant à elle, la plaignante, qui a pris des conclusions civiles à l'attention « du Tribunal correctionnel », a demandé à faire entendre une collègue de travail sur ce qu'elle lui a confié de sa vie conjugale.

- 7/9 - P/6636/2023 Il s'ensuit que l'instruction n'est pas encore terminée, pour des raisons tenant aussi au recourant, et ce, quel que soit le mode qui sera adopté pour le règlement définitif de la procédure préliminaire (cf. art. 299 al. 2 let. a et b CPP). En outre, le rapport du SEASP confirme les positions diamétralement opposées de la plaignante et du recourant dans leur différend conjugal et son origine. La possibilité subsiste par conséquent que

celui-ci ne tente d'inciter celle-là à retirer sa plainte, comme il a tenté de le faire par le passé. Or, toutes les préventions qui lui ont été notifiées au mois de mars 2023 sont poursuivies sur plainte. Par surcroît, peu de preuves objectivent ces accusations, que le recourant conteste intégralement. Il n'en est que plus nécessaire de préserver la plaignante de toute pression. Qu'elle n'ait pas montré de nouveau signe d'inquiétude après l'admonestation du recourant par le Ministère public, au mois de septembre 2023, peut être l'indice de l'efficacité des règles de comportement imposées au recourant. Quant au risque de réitération, il continue de devoir être apprécié de manière similaire aux derniers arrêts de la Chambre. Là aussi, la quiétude régnant apparemment chez la plaignante peut raisonnablement trouver son fondement dans l'efficacité des règles de comportement imposées au recourant. Pour le surplus, il n'y a pas à s'attarder sur les critiques que le recourant décoche à la motivation précédente de la Chambre de céans, puisqu'il ne l'a pas attaquée.

E. 2.3

Le recourant invoque le principe de proportionnalité. L'atteinte portée à sa liberté personnelle demeure toutefois légère, quelle qu'en soit aujourd'hui la durée. Le recourant – dont le SEASP constate qu'il n'a plus aucun lien avec les enfants qu'il a eus avec la plaignante et que ceux-ci ne souhaitent pas le revoir – ne fait valoir aucun intérêt personnel qui l'emporterait sur la restriction des contacts avec celle-ci ou sur l'interdiction de s'approcher de son domicile. On ne voit pas qu'un allègement lui serait utile ni ce qu'il lui apporterait concrètement, puisque la reprise du lien avec ses enfants – lien dont la Chambre de céans avait voulu tenir compte à la lumière d'un souhait du Service de protection des mineurs (ACPR/867/2023, précité, consid. 4.3.) – devrait passer, selon le rapport du SEASP, par la curatrice des relations personnelles et dans un lieu thérapeutique. Cela étant, la règle applicable aux prolongations, de détention ou de mesures de substitution, est de trois mois (ATF 141 IV 190 consid. 3.3.) ; une prolongation d'une durée de six mois est voulue exceptionnelle par le législateur (art. 227 al. 7 CPP). La raison invoquée à cet égard par le premier juge pour outrepasser la limite

- 8/9 - P/6636/2023 usuelle – soit le calendrier judiciaire, si le recourant était renvoyé en jugement – n'est pas convaincante, puisque cette hypothèse ne trouve pas d'assise dans le dossier. Il y a donc lieu de s'en tenir aux trois mois qui sont de règle et qui sont largement compatibles avec les auditions demandées après la dernière décision de la Chambre de céans et avec le prononcé d'une ordonnance pénale. Sur ce point, le recours s'avère fondé.

E. 3

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, ne supportera pas de frais envers l'État.

E. 4

L'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).
* * * * *

- 9/9 - P/6636/2023